

---

# Espace réservé aux eaux et agriculture

---

Fiche du 20 mai 2014

Conçue par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) en collaboration avec les cantons

## Table des matières

1	Introduction .....	2
2	Détermination de l'espace réservé aux eaux le long de cours d'eau .....	2
2.1	Comment définir la largeur de l'espace réservé aux eaux? .....	3
2.2	Selon quelles modalités déterminer l'espace réservé aux eaux? .....	4
2.3	Pour quels cours d'eau peut-on renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux? .....	4
2.4	Harmonisation des distances à respecter (OEaux, ORRChim, OPD) .....	5
2.5	Gestion de l'érosion des rives dans l'espace réservé aux eaux .....	7
3	Exploitation de l'espace réservé aux eaux .....	7
3.1	Prairies riveraines d'un cours d'eau .....	8
3.2	Prairies extensives .....	8
3.3	Surfaces à litière .....	8
3.4	Haies, bosquets champêtres et berges boisées .....	8
3.5	Pâturages extensifs et pâturages boisés .....	8
3.6	Autres remarques concernant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux .....	8
4	Installations agricoles situées dans l'espace réservé aux eaux .....	9
4.1	Installations agricoles existantes dans l'espace réservé aux eaux .....	9
4.2	Cultures pérennes existantes situées dans l'espace réservé aux eaux .....	10
4.3	Nouvelles installations agricoles dans l'espace réservé aux eaux .....	10
5	Surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux .....	10

## 1 Introduction

**Fin 2009, le Parlement a décidé de réviser la loi sur la protection des eaux afin de remettre celles-ci dans un état plus naturel, notamment en leur restituant suffisamment d'espace. Il incombe ainsi aux cantons de déterminer l'espace réservé aux eaux d'ici à fin 2018. L'exécution de ces nouvelles dispositions légales soulève un certain nombre de questions, entre autres dans le domaine de l'agriculture. Confédération et cantons ont pour objectif de clarifier ces incertitudes et de favoriser une mise en œuvre appropriée et uniforme en collaboration avec les principaux intéressés.**

Les cours d'eau naturels façonnent le paysage et constituent d'importants habitats et couloirs de migration pour la faune et la flore. Ils transportent l'eau, charrient les alluvions, contribuent à l'alimentation des nappes phréatiques et peuvent atténuer les crues. Ces processus dynamiques n'interviennent pas seulement dans le lit du cours d'eau, mais aussi dans tout l'espace réservé aux eaux. Or divers aménagements, en particulier le rétrécissement du lit et la rectification du tracé de nombreux cours d'eau, ont accru le risque d'inondation et les dégâts potentiels. Ces mesures ont par ailleurs détruit des biotopes riches en espèces. L'urbanisation intensive du territoire et l'exploitation agricole portent, elles aussi, atteinte aux eaux.

Les modifications de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) et de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), entrées en vigueur respectivement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2011, prévoient de réserver aux eaux superficielles l'espace nécessaire pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Ces modifications représentent un compromis en réponse à l'initiative populaire «Eaux vivantes». Alors que l'initiative prévoyait, par exemple, la revitalisation de tous les cours d'eau dégradés, seul un quart environ des cours d'eau en mauvais état devront être revitalisés en vertu des nouvelles dispositions. Comme compromis, l'espace réservé aux eaux doit être déterminé le long des cours d'eau et des rives des étendues d'eau.

Conséquences pour l'agriculture:

- Le long des cours d'eau, la nouvelle réglementation entraînera, selon les calculs de la Confédération, une extensification de l'exploitation sur quelque 20 000 ha en plus des surfaces sur lesquelles des restrictions sont déjà imposées par l'ORRChim. Si l'on prend également en considération les restrictions en vigueur de l'OPD, cette extensification portera sur 12 000 ha environ<sup>1</sup>.
- Afin de compenser le manque à gagner dû au passage à l'exploitation extensive de 20 000 ha, le Parlement a décidé d'augmenter le budget des paiements directs de 20 millions de francs par an.
- L'espace réservé aux eaux défini par la nouvelle loi sur la protection des eaux ne modifie guère le mode d'exploitation autorisé le long des petits cours d'eau. En effet, l'OPD et l'ORRChim restreignent depuis quelque temps déjà l'exploitation le long des cours d'eau (interdiction d'utiliser des engrais et des produits phytosanitaires).

L'exécution de ces nouvelles dispositions a soulevé un certain nombre de questions. En collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA), les offices fédéraux de l'environnement (OFEV), de l'agriculture (OFAG) et du développement territorial (ARE) ont élaboré des réponses aux questions en suspens et des solutions aux problèmes qui se sont posés. Ces réponses et solutions sont réunies dans la présente fiche.

## 2 Détermination de l'espace réservé aux eaux le long de cours d'eau

Les explications de ce chapitre se limitent à la détermination de l'espace réservé aux eaux le long de cours d'eau. Pour ce qui est de l'espace à réserver le long des étendues d'eau, il convient de se reporter à l'art. 41b OEaux.

<sup>1</sup> Cf. Rapport du 12 août 2008 de la CEATE-E et rapport explicatif du 20 avril 2011.

## 2.1 Comment définir la largeur de l'espace réservé aux eaux?

Conformément à l'art. 41a OEaux, la largeur de l'espace réservé aux eaux se détermine d'après l'abaque généralement appliqué en la matière (*Idées directrices – Cours d'eau suisses. Pour une gestion durable de nos eaux*, OFEFP/OFEG/OFAG/ARE, 2003).

Cet espace comprend celui occupé par le fond du lit ainsi que les deux rives. Dans le cas de cours d'eau canalisés ou dont la largeur a été réduite, il faut commencer par déterminer la largeur du fond du lit à l'état naturel, qui servira de base pour calculer l'espace réservé aux eaux. Ce calcul recourt à un facteur de correction qui équivaut à 1,5 lorsque la variabilité de la largeur du lit mouillé est limitée et à 2,0 lorsque cette variabilité est inexistante. La largeur du fond du lit à l'état naturel peut également être déterminée à l'aide d'un tronçon de cours d'eau similaire à l'état naturel (cf. directive *Protection contre les crues des cours d'eau*, OFEG, 2001). La largeur minimale de l'espace réservé aux eaux est de 11 m au total pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure ou égale à 2 m. L'espace réservé aux eaux le long de cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m de large correspond à 2,5 fois la largeur du lit, plus 7 m.

**Tableau: Détermination de la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a, al. 2, OEaux (en dehors de zones inscrites dans un inventaire)**

Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau dont la largeur du fond du lit est à l'état naturel

Largeur naturelle du fond du lit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	> 15
Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux	11	12	14,5	17	19,5	22	24,5	27	29,5	32	34,5	37	39,5	42	44,5	*

Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau dont le fond du lit ne présente pas une largeur naturelle.

La largeur minimale de l'espace réservé aux eaux est déterminée sur la base de la largeur effective du cours d'eau, qui est multipliée par un facteur de correction. Au lieu d'utiliser un facteur de correction pour connaître la largeur du lit à l'état naturel, il est également possible de se référer à des tronçons de cours d'eau similaires à l'état naturel.

Variabilité limitée de la largeur du lit mouillé → facteur de correction 1,5

Largeur effective du fond du lit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	> 15
Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux	11	14,5	18	22	26	29,5	33	37	41	44,5	*	*	*	*	*	*

Variabilité inexistante de la largeur du lit mouillé → facteur de correction 2

Largeur effective du fond du lit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	> 15
Largeur minimale de l'espace réservé aux eaux	12	17	22	27	32	37	42	*	*	*	*	*	*	*	*	*

Dans le cas de grands cours d'eau dont la largeur du lit à l'état naturel dépasse 15 m, l'autorité cantonale compétente détermine la largeur de l'espace réservé aux eaux de cas en cas, en veillant à garantir les fonctions naturelles des eaux, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux (situation signalée par un astérisque dans le tableau).

L'espace minimal sert à garantir les fonctions naturelles du cours d'eau et la protection contre les crues, mais reste souvent inférieur à l'espace requis pour favoriser la biodiversité. Dans les zones prioritaires en termes de biodiversité (biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, 3/13

sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale), il faut augmenter, en vertu de l'art. 41a, al. 1, OEaux, la largeur de l'espace réservé aux eaux. Dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux, une telle extension de l'espace réservé aux eaux ne sera requise que dans la mesure où la protection de ces zones porte explicitement sur les eaux. Dans certains cas (p. ex. protection contre les crues, revitalisations, exigences spécifiques de protection), l'espace minimal réservé aux eaux devra être élargi.

## 2.2 Selon quelles modalités déterminer l'espace réservé aux eaux?

Conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux, les cantons sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux d'ici à fin 2018 au plus tard. Il leur incombe également de veiller à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent cet espace en compte. L'espace réservé aux eaux doit être déterminé de façon suffisamment précise avec des instruments cantonaux ou communaux et être en force de façon contraignante pour le propriétaire avant qu'il soit possible d'y appliquer les restrictions d'exploitation prévues. Les dispositions transitoires applicables jusqu'à ce que ce travail soit fait exigent le respect de bandes de largeur fixe de part et d'autre du cours d'eau et prévoient ainsi le plus souvent un espace réservé aux eaux plus large que celui donné par l'abaque mentionné plus haut ou que celui qui sera déterminé conformément à l'ordonnance. Les distances fixes à respecter jusqu'au cours d'eau ne valent que pour les constructions, de sorte que les dispositions transitoires n'imposent aucune restriction à l'exploitation agricole. Les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81) et de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) restent applicables.

Une fois déterminé, l'espace réservé aux eaux forme un couloir, dont le lit du cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre. Pour éviter la pollution des eaux par certaines substances (engrais, produits phytosanitaires), l'espace réservé le long de petits cours d'eau devra, en règle générale, avoir la même largeur des deux côtés. Au moment de déterminer ce couloir (qui n'implique pas des distances fixes par rapport au cours d'eau), le canton dispose dès lors d'une certaine marge de manœuvre pour adapter l'espace requis aux conditions locales (situation topographique, exploitation, etc.).

Si des installations sont présentes sur l'une des rives dans l'espace réservé aux eaux et que l'autre rive se trouve en zone agricole, il n'est pas nécessaire de compenser dans cette dernière l'espace perdu en raison des installations (il est possible de délimiter un espace identique de part et d'autre du cours d'eau, de telle sorte que les installations se trouvent dans l'espace réservé aux eaux; ces installations bénéficient de la garantie de la situation acquise).

## 2.3 Pour quels cours d'eau peut-on renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux?

En l'absence d'intérêts prépondérants (protection contre les crues, protection de la nature et du paysage, utilisation des eaux, garantie des fonctions naturelles des eaux, etc.), il est possible de renoncer à fixer un espace réservé aux eaux pour les cours d'eau:

- situés en forêt ou en zone d'estivage,
  - enterrés,
  - artificiels (bisses, canaux d'irrigation ou de drainage, p. ex.),
  - très petits (tels ceux ne figurant pas sur la carte nationale 1:25 000, p. ex.).<sup>2</sup>
- Les cours d'eau artificiels ou si petits que l'on renonce à déterminer un espace réservé aux eaux ont également valeur de cours d'eau au sens de la législation sur la protection des eaux. Les prescriptions concernant l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires de l'ORRChim, ainsi que celles de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) concernant l'aménagement de bandes herbeuses ou de surfaces à litière (bordures tampon) sont applicables à ces cours d'eau même si l'on renonce à fixer un espace réservé aux eaux.
  - Si un espace réservé aux eaux est délimité sur un cours d'eau mis sous terre, cela n'entraîne aucune restriction de l'exploitation agricole.
  - Il convient de laisser suffisamment d'espace exempt de nouvelles installations le long des cours d'eau enterrés, afin de permettre leur entretien et de ne pas compromettre une future remise à ciel ouvert. Si l'espace réservé aux eaux risque d'être occupé par des installations incompatibles avec celui-ci (modification du plan de zones, plan d'aménagement, p. ex.), les conditions requises pour

<sup>2</sup> Cf. Rapport explicatif du 20 avril 2011, p. 11.

permettre une future remise à ciel ouvert constituent en règle générale un intérêt prépondérant qui doit se traduire par la détermination d'un espace réservé aux eaux pour les cours d'eau enterrés.

#### 2.4 Harmonisation des distances à respecter (OEaux, ORRChim, OPD)

La loi fédérale sur la protection des eaux spécifie que l'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation extensive. Les exigences s'appliquant à cette exploitation sont précisées à l'art. 41c OEaux (interdiction d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, pas de labour, catalogue des types admissibles de surfaces de promotion de la biodiversité). L'espace réservé aux eaux et les distances à respecter le long des cours d'eau selon les prescriptions déjà en vigueur (ORRChim, OPD) coïncident, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'aménager encore des bordures tampon à l'extérieur de cet espace. La largeur de celui-ci dépend de la largeur du cours d'eau. L'espace réservé aux eaux le long de petits cours d'eau (largeur du lit < 2 m) n'est en général guère plus large que les bandes où l'épandage d'engrais est déjà soumis à des restrictions, et moins large que celles où l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. Dans le cas de grands cours d'eau, la largeur de l'espace réservé aux eaux est supérieure à celle des bandes déjà soumises à des restrictions d'exploitation (cf. figures). L'harmonisation des prescriptions relatives aux distances vise à en simplifier l'application de la législation. Le processus d'harmonisation ne doit cependant pas entraîner d'incidences négatives sur la qualité de l'eau ni durcir les prescriptions imposées à l'agriculture.

##### Règles à suivre avant la détermination de l'espace réservé aux eaux

Les distances le long des cours d'eau sur lesquelles tout apport d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit sont mesurées à partir du sommet de la berge (fig. 1a et 2a). Les détails sont réglés dans la fiche technique sur les bordures tampon (Bordures tampon – Comment les mesurer, comment les exploiter, KIP/PIOCH 2009).

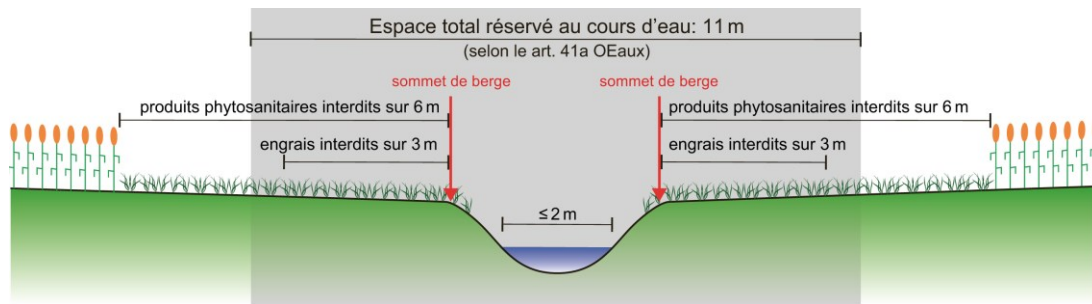
##### Règles à suivre dès après la détermination de l'espace réservé aux eaux

Désormais, les distances sur lesquelles tout épandage d'engrais ou pulvérisation de produits phytosanitaires est interdit le long de cours d'eau en vertu de l'ORRChim et de l'OPD seront mesurées à **partir de la ligne de rive** (et non plus **depuis le sommet de la berge**, fig. 1b et 2b). Il ne sera possible de mesurer à partir de la ligne de rive, que lorsque l'espace réservé aux eaux aura été déterminé ou que l'on aura explicitement renoncé à définir un tel espace conformément aux dispositions de l'OEaux. La ligne de rive correspond à la limite entre le pied de berge et le fond du lit du cours d'eau. Celui-ci correspond à la zone en général remaniée pendant les petites et moyennes crues et donc dépourvue de plantes supérieures terrestres. Cette nouvelle méthode de mesure réduit la distance entre la zone d'application d'engrais ou de produits phytosanitaires et le cours d'eau, laquelle sera ainsi, dans la plupart des cas, incluse dans l'espace réservé aux eaux où il est également interdit d'utiliser engrais ou produits phytosanitaires. L'espace réservé aux eaux sera fixé de manière à englober la distance de 3 m prescrite par l'ORRChim. Dans les zones herbagères, il remplace dès lors toutes les autres règles de distance. Dans les régions de grandes cultures, on continuera d'observer la règle des 6 m pour les produits phytosanitaires, tout en respectant les prescriptions spécifiques au produit et à son application.

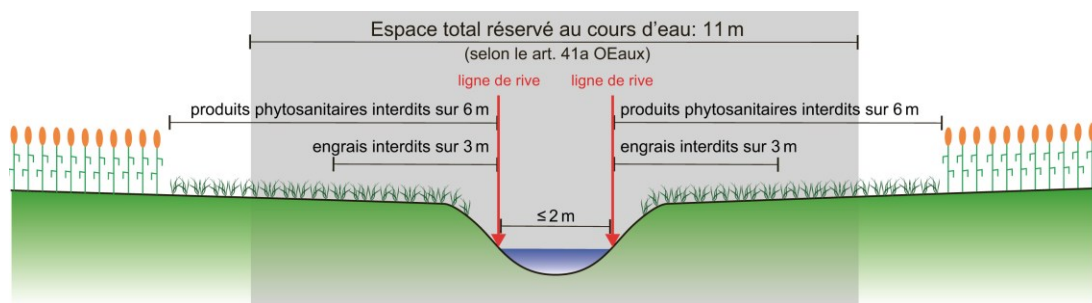
## Deux exemples de la réglementation des distances à respecter

### Exemple 1: Petits cours d'eau (largeur naturelle du fond du lit $\leq 2\text{m}$ )

**Fig. 1a:** Méthode de mesure appliquée avant la détermination de l'espace réservé aux eaux: mesure depuis le sommet de la berge.



**Fig. 1b:** Méthode de mesure appliquée après détermination de l'espace réservé aux eaux: mesure à partir de la ligne de rive, une fois l'espace réservé aux eaux fixé ou lorsque l'on a expressément renoncé à délimiter un espace réservé aux eaux, conformément aux possibilités définies dans l'OEaux.



### Exemple 2: Cours d'eau moyens (p. ex. largeur naturelle du fonds du lit 10 m)

**Fig. 2a:** Méthode de mesure appliquée avant la détermination de l'espace réservé aux eaux: mesure depuis le sommet de la berge.



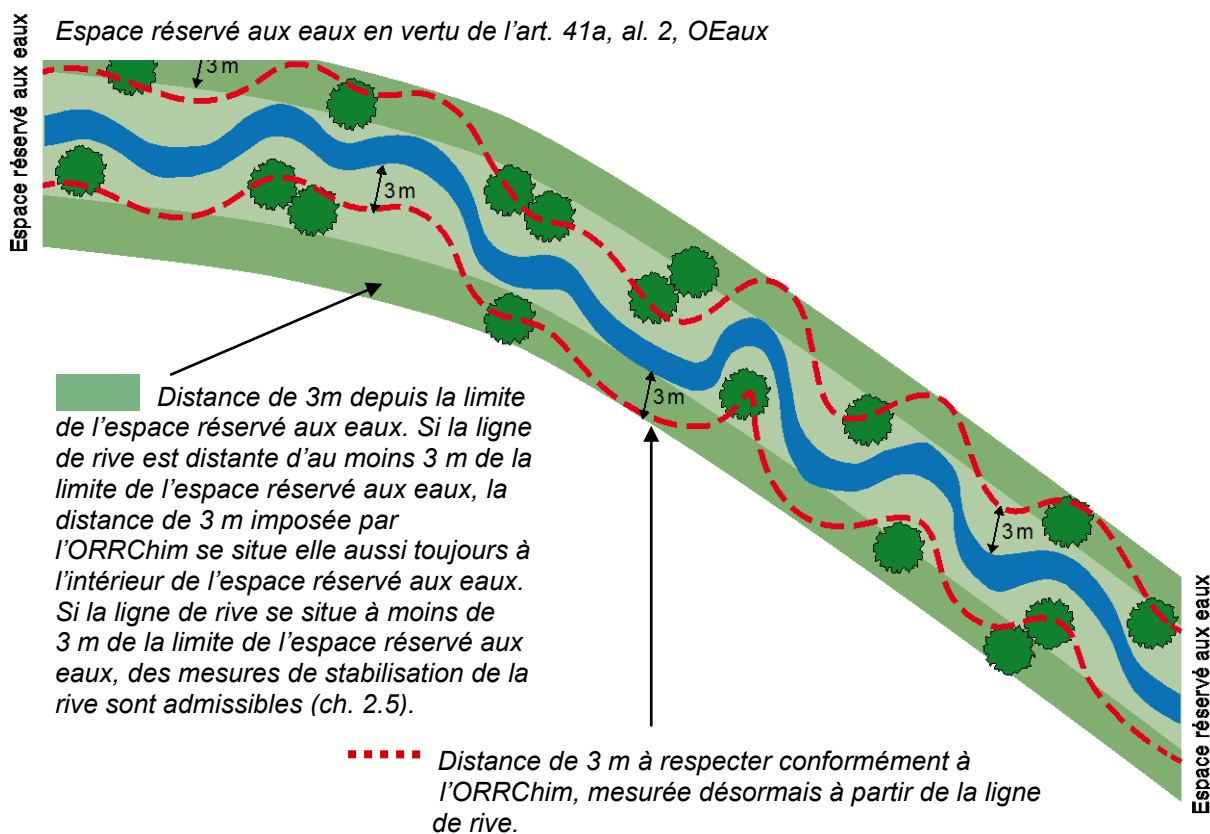
**Fig. 2b:** Méthode de mesure appliquée après détermination de l'espace réservé aux eaux: mesure à partir de la ligne de rive, une fois l'espace réservé aux eaux fixé ou lorsque l'on a expressément renoncé à délimiter un espace réservé aux eaux, conformément aux possibilités définies dans l'OEaux.



## 2.5 Gestion de l'érosion des rives dans l'espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux sert d'habitat à diverses espèces animales et végétales dans le cours d'eau ou au bord de celui-ci – lequel transforme et restructure constamment cet habitat, notamment par l'érosion des rives. Prendre des mesures contre cette érosion naturelle n'est admissible que si ces mesures sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c, al. 5, OEaux). Une érosion en deçà de 3 m du bord de l'espace réservé aux eaux n'est normalement pas disproportionnée donc tolérable, du fait qu'elle n'a, dans la majeure partie de la zone agricole, aucune incidence sur l'exploitation agricole au-delà de l'espace réservé aux eaux (la distance de 3 m imposée par l'ORRChim se situe alors toujours à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux). Les cantons sont tenus de compenser toute perte effective de SDA. Des mesures de stabilisation sont toutefois admissibles si un phénomène d'érosion est observé à moins de 3 m de la limite de l'espace réservé aux eaux (fig. 3). Elles seront, dans la mesure du possible, réalisées conformément au guide pratique «Génie biologique et aménagement de cours d'eau: méthodes de construction» (OFEV, 2010). Après des crues majeures entraînant de fortes érosions des rives, il convient d'évaluer de cas en cas la meilleure manière de gérer l'érosion dans l'espace réservé aux eaux.

Fig. 3: Exemple de la détermination de l'espace réservé aux eaux dans le cas d'un petit cours d'eau à méandres



## 3 Exploitation de l'espace réservé aux eaux

- L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant que celle-ci remplisse les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs applicables à certains types de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Tous les types d'exploitation autorisés ont un point en commun: le labour des sols y est proscrit. (Exception: renouvellement de prairies selon l'annexe 4, ch. 1.1.4, OPD).
- **L'usage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit** dans l'espace réservé aux eaux (à l'exception de traitements plante par plante d'espèces posant problème, au-delà d'une bande<sup>3</sup> de trois mètres le long du cours d'eau, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques).

<sup>3</sup> Méthode de mesure: cf. 2.4.

Les exigences inhérentes aux divers types de SPB admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont résumées ci-après. Les exigences détaillées se trouvent dans l'OPD (art. 52 ss et annexe 4).

### **3.1 Prairies riveraines d'un cours d'eau<sup>4</sup>**

Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an et le produit de la fauche doit être enlevé. Il n'y a pas de prescription quant au moment de la fauche. Seule la fauche est autorisée sur les surfaces. Par analogie aux dispositions régissant les prairies extensives, ces surfaces peuvent être utilisées pour le pacage en automne (annexe 4, ch. 7, OPD).

### **3.2 Prairies extensives**

Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an, et le produit de la fauche enlevé. La date de la première fauche de l'année dépend de la zone dans laquelle se trouve la surface (au plus tôt le 15 juin en zone de plaine, plus tard à plus haute altitude). Seule la fauche est autorisée. Si les conditions pédologiques le permettent et sauf convention contraire, elles peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre (annexe 4, ch. 1, OPD).

### **3.3 Surfaces à litière**

Les surfaces à litière sont des surfaces situées dans des zones marécageuses et humides, exploitées extensivement et fauchées à un intervalle de un an à trois ans au maximum. Elles ne doivent pas être fauchées avant le 1<sup>er</sup> septembre et le produit de la fauche doit être enlevé (annexe 4, ch. 5, OPD).

### **3.4 Haies, bosquets champêtres et berges boisées**

Les végétaux ligneux doivent être entretenus de manière appropriée tous les huit ans au moins. L'entretien doit intervenir durant la période de repos de la végétation et doit être effectué par tronçon, sur un tiers de la surface au plus. Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois mètres au moins doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. Cette bande doit être fauchée tous les trois ans au moins, conformément aux dates de fauche spécifiées pour les prairies extensives (annexe 4, ch. 6, OPD).

### **3.5 Pâturages extensifs et pâturages boisés**

La fumure due au pacage est tolérée; les animaux ne doivent recevoir aucun aliment ou fourrage supplémentaire sur le pâturage. Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Les coupes de nettoyage sont permises. Les pâturages extensifs et pâturages boisés ne doivent pas présenter de larges surfaces constituées de formations végétales pauvres en espèces (avec, par exemple, des plantes de prairies intensives telles que le ray-grass ou le dactyle) ou d'associations de plantes indicatrices d'une pâture excessive, ni de surfaces servant de reposoirs au bétail (comportant des espèces telles que le rumex ou l'ortie). Lorsque la présence d'animaux estivés fait courir un risque d'effets néfastes pour les eaux, il convient de prendre des mesures correspondant aux circonstances afin d'éviter de tels effets. Il faut empêcher tout dommage que le piétinement du gros bétail pourrait causer à la végétation et à la structure du sol, et ainsi affecter la stabilité de la berge (annexe 4, ch. 3, OPD).

### **3.6 Autres remarques concernant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux**

L'aménagement de SPB donnant droit à des contributions plus élevées et, si possible, leur intégration dans des projets de mise en réseau permet de compenser les éventuelles pertes de revenus entraînées par les restrictions d'exploitation (p. ex. prairies extensives au lieu de pâturages extensifs).

Toutes les SPB décrites au chapitre 3 bénéficient des contributions à la biodiversité et font partie de la surface agricole utile (SAU). La Politique agricole 2014-2017 met par ailleurs fin à l'exclusion de la surface agricole utile dont faisaient l'objet les zones délimitées des cours d'eau (art. 16, al. 1, let. f, de

<sup>4</sup> Les services fédéraux continuent d'étudier l'idée de définir un type de zone riveraine constitué par une mosaïque de végétations diverses, tel qu'il a été proposé lors de la consultation concernant la Politique agricole 2014-2017. Cette idée a en effet suscité des réactions divergentes lors de la consultation. Une solution devrait être proposée d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2015.



l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole, OTerm, RS 910.91) et les surfaces situées dans la zone riveraine de cours d'eau et ayant une déclivité de plus de 50 % (art. 14, al. 1, let. g, OTerm).

#### 4 Installations agricoles situées dans l'espace réservé aux eaux

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) et l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) régissent la possibilité de construire, de remplacer, de rénover, de transformer ou d'agrandir des installations sises en dehors de la zone à bâtir, ou de changer leur affectation. Que l'installation considérée soit ou non conforme à l'affectation de la zone, les modifications prévues ne seront admissibles que si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose<sup>5</sup> (c'est ce que l'on appelle la pesée des intérêts liés à l'aménagement du territoire). Parallèlement à cette condition, les autres dispositions légales d'admissibilité en matière d'aménagement du territoire restent applicables (p. ex. les besoins de l'exploitation pour des projets de construction agricoles conformes à l'affectation de la zone), de même que les autres conditions du droit fédéral et du droit cantonal<sup>6</sup>. Il convient de déterminer au cas par cas si des intérêts prépondérants s'opposent au projet spécifique de construction ou de transformation.

Dans le cadre d'une pesée des intérêts relevant de l'aménagement du territoire, un projet de modification d'une installation existante dans l'espace réservé aux eaux peut se heurter à des intérêts prépondérants divers: protection contre les crues, protection des fonctions naturelles (nécessité d'une revitalisation, p. ex.) ou utilisation du cours d'eau. La pesée des intérêts devra également prendre en compte les arguments susceptibles de justifier une rénovation, une transformation ou une extension de l'installation, comme la protection des animaux (p. ex. adaptation d'une étable aux nouvelles exigences de la législation sur la protection des animaux), la protection du paysage ou la rénovation d'une installation vétuste.

La notion d'«installation» au sens de la LEaux ou de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) correspond largement à celle de «construction ou installation» selon la législation sur l'aménagement du territoire (art. 22 LAT). Les installations sont donc le plus souvent soumises à un permis de construire conforme aux exigences de la LAT.

##### 4.1 Installations agricoles existantes dans l'espace réservé aux eaux

En vertu de l'art. 41c, al. 2, OEaux, les installations situées dans l'espace réservé aux eaux qui ont été érigées légalement<sup>7</sup> et sont utilisables conformément à leur destination (p. ex. bâtiments, étables, voies de communication, installations de drainage ou d'irrigation telles que pompes, captages, etc.) bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise et peuvent donc rester dans l'espace réservé aux eaux. L'entretien de ces installations est également autorisé. La garantie de la situation acquise selon la LEaux s'étend à toutes les mesures requises pour préserver le bon fonctionnement de l'installation.

Pour ce qui est des modifications d'installations existantes soumises à autorisation en vertu de la LAT, il convient de distinguer si l'installation se trouve à l'intérieur ou en dehors de la zone à bâtir. Dans un cas comme dans l'autre, il convient d'examiner si la modification prévue est admissible.

- A l'extérieur de la zone à bâtir, l'admissibilité de remplacements, rénovations, transformations, agrandissements ou changements d'affectation (voir plus haut) est régie par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.
- A l'intérieur de la zone à bâtir, c'est la garantie de la situation acquise définie par le droit cantonal ou communal qui s'applique. Celui-ci spécifie dans quelle mesure des modifications peuvent être apportées aux installations existantes. L'octroi du permis de construire reste toutefois soumis aux conditions impératives de la législation sur l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux autres conditions applicables du droit fédéral et du droit cantonal.

Le maintien en bon état des chemins existants, dans les mêmes dimensions et le même standard de construction, requiert les mesures suivantes, lesquelles sont autorisées par la législation sur la protection des eaux au sens de la garantie des droits acquis, moyennant toutefois l'obtention de l'autorisation requise par la législation sur l'aménagement du territoire:

- l'entretien courant (annuel);

<sup>5</sup> Pour les installations conformes à l'affectation de la zone, critères régis par l'art. 16a LAT en relation avec l'art. 34a, al. 4, OAT; pour les installations non conformes à l'affectation de la zone, par les art. 4 ss LAT (surtout art. 24c, al. 5, LAT) et 43a, let. e, OAT, ainsi que par les art. 37a LAT et 43 OAT.

<sup>6</sup> Art. 22, al. 3, LAT.

<sup>7</sup> Les éventuelles modifications apportées à une installation après sa construction doivent aussi être légales.

- la remise en état périodique<sup>8</sup> (renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur, ainsi que remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art – tous les 8 à 12 ans);
- le remplacement dans les mêmes dimensions et le même standard (renouvellement des structures).

## 4.2 Cultures pérennes existantes situées dans l'espace réservé aux eaux

Les cultures pérennes au sens de l'article 22, alinéa 1, lettres a-c, e, et g-i, OTerm (vignes, cultures fruitières, cultures de baies pluriannuelles, houblon, cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées, châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare, et cultures pluriannuelles comme les sapins de Noël et le roseau de Chine) sont considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux. Elles nécessitent en règle générale des investissements, qui ne peuvent être amortis qu'à plus long terme. Dans la mesure où elles sont mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise au sens de l'art. 41c, al. 2, OEaux. La législation interdit déjà l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires pour le traitement des cultures pérennes existantes situées dans la bande tampon longeant les eaux (distance de 3 m selon ORRChim). Si l'exploitation est au bénéfice de paiements directs, la bande tampon est plus large (produits phytosanitaires interdits sur une bande de 6 m de largeur selon l'OPD). La réglementation régissant l'espace réservé aux eaux ne change rien à cet état de fait. En dehors de cette bande tampon, le traitement des cultures à l'aide d'engrais et de produits phytosanitaires est admis pour autant qu'ils soient indispensables au maintien des cultures en question, même si elles se trouvent dans l'espace réservé aux eaux.

De telles cultures pérennes peuvent être remplacées, renouvelées, modifiées ou agrandies, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

## 4.3 Nouvelles installations agricoles dans l'espace réservé aux eaux

En vertu de l'article 41c, OEaux, il est en principe interdit d'implanter de nouvelles installations à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux. Font exception, sous réserve d'autorisation en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire, les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics.

Les installations dont l'implantation est imposée par leur destination sont admissibles à condition de servir les intérêts publics. Les cantons disposent d'une certaine marge d'appréciation pour décider si l'implantation d'une nouvelle installation agricole est imposée par sa destination et si elle sert des intérêts publics.

La construction de nouvelles routes ou de nouveaux chemins carrossables dans l'espace réservé aux eaux n'est dès lors admise que si les conditions locales (manque de place dans une cluse ou en présence de rochers) empêchent de les aménager en dehors de cet espace et si leur construction sert des intérêts publics.<sup>9</sup> Sont admis les chemins pour piétons et de randonnée pédestre non stabilisés qui présentent un intérêt public.

## 5 Surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

Dans le cadre de l'audition relative à la modification de l'OEaux, les cantons ont demandé à la Confédération des précisions concernant la mise en œuvre de l'art. 36a, al. 3, LEaux. Le Conseil fédéral a exposé les modalités de cette mise en œuvre dans son rapport explicatif sur la modification de l'OEaux. Dans sa circulaire du 4 mai 2011, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) est revenu sur le passage qui y est consacré à la question des surfaces d'assolement (SDA) situées dans l'espace réservé aux eaux. Les explications ci-dessous reproduisent celles du Conseil fédéral<sup>10</sup> et de la circulaire de l'ARE, compte-tenu de l'ordonnance révisée sur les paiements directs (OPD; selon la Politique agricole 2014-2017).

<sup>8</sup> Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles, OAS, RS 913.1 (art. 15a).

<sup>9</sup> L'OFEV est en cours d'élaboration d'une dérogation nouvelle relative à l'interdiction d'ériger des installations dans l'espace réservé aux eaux (complément à l'art. 41c, al.2, phrase 2, OEaux). Des chemins non stabilisés agricoles et forestiers pourront ensuite aussi être aménagés dans l'espace réservé aux eaux lorsque l'espace disponible est topographiquement restreint, ceci pour autant qu'aucun intérêt public ne les concerne.

<sup>10</sup> Cf. rapport explicatif du 20 avril 2011, p. 4.

«L'art. 36a, al. 3, LEaux précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération. La mise en œuvre des exigences découlant de l'art. 36a LEaux n'est pas réglée par l'OEaux, mais au niveau de l'aide à la mise en œuvre du plan sectoriel SDA. En effet, les modalités de traitement des SDA ne sont actuellement pas définies dans l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), mais dans le rapport de 1992 sur le plan sectoriel ou l'aide à la mise en œuvre afférente. Les surfaces d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux au sens des art. 41a et 41b OEaux sont traitées comme suit:

- Les espaces réservés aux eaux sont délimités en vertu de la législation. Les surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux ne peuvent être exploitées que de manière extensive (voir les commentaires concernant l'art. 41c OEaux); ainsi, les sols cultivables ne peuvent plus être exploités de manière intensive sous forme d'assolement (rotation des cultures).
- Seules les pertes effectives en sols de qualité SDA (selon le plan sectoriel SDA et l'OAT) – à savoir, les sols ayant perdu leur fertilité, les sols altérés par l'érosion ou par des projets de revitalisation concrets – doivent être compensées, ceci en principe hors procédure du projet ayant généré ces pertes.
- Les cantons identifient séparément les sols se trouvant dans l'espace réservé aux eaux et qui conservent, selon le plan sectoriel SDA et l'OAT, une qualité de SDA. Ces sols peuvent, à titre de potentiel, continuer à figurer dans le contingent, mais ils acquièrent un statut particulier.
- En cas de crise et conformément à la décision d'urgence afférente, les sols de qualité SDA sis dans l'espace réservé aux eaux ne doivent être destinés à une exploitation intensive (provisoire) qu'en dernier recours et uniquement en cas d'extrême urgence. Cet ordre des choses est logique, puisque l'espace réservé aux eaux sert en particulier à protéger les cours d'eau contre l'apport de nutriments et de polluants issus de l'agriculture.

A titre de mesures d'accompagnement destinées à compenser la perte en SDA engendrée par des projets d'aménagement de cours d'eau, les cantons peuvent, en plus des possibilités de compensation dont ils disposent déjà (p. ex. déclassements, recensement de surfaces qui ne l'étaient pas auparavant), revaloriser des sols en SDA. Ils peuvent, lors de pertes effectives en SDA situées dans l'espace réservé aux eaux, désigner de nouvelles zones dans lesquelles une revalorisation devra avoir lieu. Pour être considérées comme des surfaces potentielles de compensation, ces zones doivent, via des mesures adaptées, pouvoir atteindre la qualité des SDA, ceci dans un délai de dix ans après leur désignation.

Les surfaces de compensation écologique (désormais «surfaces de promotion de la biodiversité» ou SPB selon la Politique agricole 2014-2017), même boisées, telles des haies, sont compatibles avec des SDA. Cette compatibilité correspond aussi à l'aide à la mise en œuvre de 2006 du plan sectoriel SDA. Les surfaces se trouvant dans l'espace réservé aux eaux qui possèdent toujours la qualité de SDA et peuvent dès lors être comptabilisées dans le contingent comme zones potentielles (lire plus haut) ne peuvent pas faire l'objet d'une protection spéciale contre l'érosion naturelle (cf. art. 41c, al. 5, OEaux).»

## **Abréviations**

### **ARE**

Office fédéral du développement territorial

### **CDCA**

Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture

### **DTAP**

Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

### **LAT**

loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)

### **LEaux**

loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)

### **LPE**

loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)

### **OAS**

ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (RS 913.1)

### **OAT**

ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)

### **OEaux**

ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)

### **OFAG**

Office fédéral de l'agriculture

### **OFEV**

Office fédéral de l'environnement

### **OPD**

ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)

### **ORRChim**

ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)

### **OTerm**

ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)

### **PPh**

produit phytosanitaire

### **REP**

remise en état périodique

### **RS**

recueil systématique du droit fédéral

### **SAU**

surface agricole utile

### **SDA**

surfaces d'assolement

### **SPB**

surfaces de promotion de la biodiversité

### **Autres informations et documents**

- Modification du 11 décembre 2009 de la loi fédérale sur la protection des eaux:  
<http://www.admin.ch/ch/fff/2010/325.pdf>
- Modification du 4 mai 2011 de l'ordonnance sur la protection des eaux:  
<http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/1955.pdf>
- Rapport explicatif du 20 avril 2011 relatif à la modification du 4 mai 2011 de l'ordonnance sur la protection des eaux:  
<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/22912.pdf>
- Circulaire du 4 mai 2011 de l'ARE consacrée aux surfaces d'assolement:  
<http://www.aren.admin.ch/sachplan/04910/index.html?lang=fr>
- Train d'ordonnances PA 14-17  
<http://www.blw.admin.ch/themen/00005/01684/index.html?lang=fr>
- <http://www.bafu.admin.ch/umsetzungshilfe-renaturierung/index.html?lang=fr>
- <http://www.bafu.admin.ch/dokumentation/umwelt/11674/index.html?lang=fr>